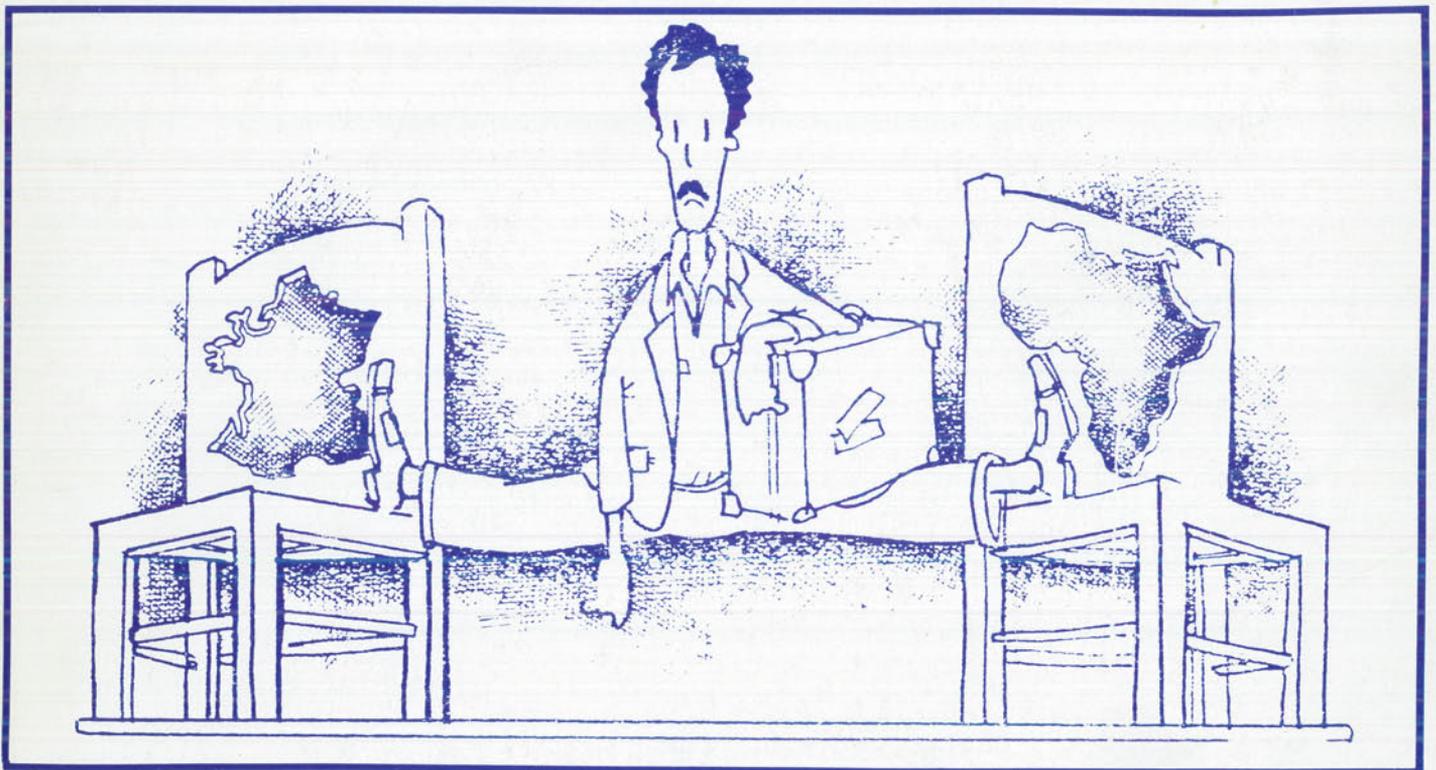


# **CODE DE LA NATIONALITE**

**Ni discrimination Ni ségrégation  
Egalité des droits  
Pour les immigrés**



- **Comment devient-on français  
aujourd'hui ?**
- **Nationalité française : histoire  
d'un code**



**Dossier  
ROUGE**

N° 20 10 F  
1<sup>er</sup> trimestre 1987





# INTRODUCTION

Le projet de réforme du Code de la nationalité, dernier volet de la politique anti-immigrés du gouvernement Chirac a pris un sacré coup dans l'aile, quand, en décembre 1986, les centaines de milliers de jeunes ont réaffirmé, à travers leur combat contre la loi Devaquet, leur attachement profond aux valeurs de l'égalité des droits.

La coordination nationale étudiante à la fin de la grève avait voté une motion d'engagement à se mobiliser jusqu'au retrait du projet de Code.

Le gouvernement a reçu le message "cinq sur cinq": il a d'abord précipitamment "gelé" le projet de réforme normalement déposé à la session d'automne. Puis il a dépêché Chalandon sur les ondes pour expliquer qu'il fallait revoir tout cela. Tandis que le député Mazeaud, auteur initial du projet affirmait benoîtement qu'on l'avait mal compris et que son oeuvre visait au contraire à garantir aux jeunes issus de l'immigration une véritable liberté de choix, sans qu'on leur impose en douce une nationalité dont ils ne voulaient peut-être pas.

Chalandon écrasait lui-même sa larme pour avouer qu'il n'avait jamais été vraiment d'accord avec le projet de loi et qu'il préférait une vaste consultation avec toutes les parties pour obtenir un consensus.

Que de cinéma! Le gouvernement veut faire rôtir le mouton sans qu'il s'en aperçoive, vieille tactique éculée qui ne marche que pour ceux qui sont prêts à avaler la couleuvre après avoir vaguement protesté de son mauvais goût.

Le gouvernement a déjà largement montré qu'il ne connaissait qu'une seule politique en matière d'immigration: l'apartheid à la française. Sont là pour le démontrer la loi Pasqua-Pandraud de juillet, restreignant le droit au séjour, multipliant les possibilités d'expulsion sans recours, créant partout des centres de rétention, pratiquant allégrement les charters d'expulsions sauvages, multipliant les bavures policières à caractère raciste.

Le projet de réforme du Code de la nationalité ne sera pas enterré tant que la mobilisation de masse n'aura pas obtenu son retrait pur et simple.

Le reste n'est que tergiversations et tentatives d'étouffer dans l'oeuf la contestation grandissante de sa politique réactionnaire et xénophobe.

Si Chalandon veut l'opinion de la population, il va l'avoir: des centaines de milliers de signatures sur l'appel des 200 associations lancé par la Ligue des Droits de l'homme, une grande manifestation nationale le 15 mars, exigeant le retrait du projet et réaffirmant l'égalité des droits contre toute mesure de discrimination passée, présente et à venir.

# LA DEUXIEME FRONTIERE

Chirac, tout comme Reagan, est prêt aujourd'hui à s'indigner, la main sur le cœur, du régime d'apartheid de Pretoria. Des dizaines de millions de Noirs voient les richesses de leur pays leur échapper et les cités blanches leur être interdites. Chassés des régions où les colonialistes les avaient fait venir, les Noirs, citoyens de seconde zone, sont cantonnés dans les « Etats » ou zones ghettos.

Il est difficile de ne pas évoquer l'apartheid quand on voit la logique de la politique française vis-à-vis de l'Afrique et de l'immigration. N'en déplaise aux vertueux démocrates qui dirigent ce pays !

En effet, la France maintient, avec ses confrères impérialistes, la majeure partie des pays africains, « bantoustans de l'Europe », sous sa tutelle économique et politique. Les métropoles occidentales, tout comme Johannesburg, en tirent leurs profits et, au gré des besoins, acceptent des contingents d'immigrés, producteurs sans droits véritables. Même la gauche bien pensante, complice de toujours du colonialisme, si elle en dénonce parfois les « excès », accepte la logique de cette exploitation. En 1974, elle a cautionné la fermeture des frontières, et soutenu le « nécessaire » contrôle des flux migratoires au gré au capitalisme international.



La crise économique actuelle amène évidemment à un processus de blocage de l'immigration, de mise sous surveillance, d'exclusion et d'expulsion. La loi Pasqua en est la concrétisation claire et brutale.

Certains, au sein de la classe dirigeante, veulent aujourd'hui pousser la logique plus loin et, à l'unisson d'autres gouvernements européens, mettre sur pied une deuxième frontière, censée fermer l'accès de la nationalité française à des hommes et des femmes nés ici, ou à d'autres dont les parents, nés dans l'empire colonial, furent appelés naguère à venir mourir sur un sol qui se déroberait désormais sous les pieds de leurs enfants.

Les oripeaux idéologiques dont se drapent les projets



gouvernementaux ne doivent pas faire illusion. Ce n'est pas le souci de préserver une quelconque identité culturelle ou ethnique qui meut ceux qui stimulent cette politique. Ces gens-là étaient les premiers, hier, à embrigader comme français les soldats nécessaires à leurs charniers, lorsque l'essor démographique de la France ne suffisait pas. Ils sont encore les premiers, aujourd'hui, à ne voir dans ce pays qu'une petite région du vaste monde des multinationales, dans lequel eux et leurs capitaux manœuvrent à merveille avec leurs collègues japonais ou américains.

Derrière cette démagogie rétrograde, selon laquelle la France ferait preuve de « générosité » vis-à-vis des immigrés — comme ose le prétendre Toubon —, et derrière les discours racistes dont Le Pen s'est fait le champion, s'affirme la volonté de la classe dominante. Même si, du sein de celle-ci, certains, à l'instar du Conseil d'Etat, expriment leur désaccord sur les rythmes et les objectifs à fixer à cette offensive. Il s'agit bien de sortir du marché des centaines de milliers de travailleurs, de maintenir les autres sous surveillance, et, en filtrant l'accès à la nationalité française, de mieux faire peser sur l'immigration la précarité de sa situation.

Nous ne combattons pas les modifications qui seraient apportées au Code de la nationalité au nom d'une « harmonieuse intégration », et d'une « tradition républicaine » de la « démocratie française », dont les lois actuelles seraient le garant.

Nous défendons d'abord la pleine égalité des droits avec les Français de tout jeune, de tout immigré, qu'ils désirent ou non adopter la nationalité française.

Refuser cela revient à amputer la classe ouvrière et la jeunesse d'une partie d'elles-mêmes, à accepter les privilèges de ceux, Français ou étrangers, qui disposent des capitaux et des richesses.

A l'évidence, Pasqua et Chalandon veulent museler une immigration qui, particulièrement dans les dernières années, a affirmé haut et fort l'exigence de ses droits, que ce soit dans les grèves de l'automobile ou dans les luttes de la jeunesse.

Aussi défendons-nous les garanties présentes aujourd'hui dans le code et combattons-nous toutes les attaques contenues dans la loi Pasqua ou dans le projet Chalandon.

Le but du dossier que nous ouvrons ici est d'abord d'aider à cette action, d'aider aussi à comprendre que l'acquisition de la nationalité n'est pas toujours synonyme de volonté d'assimilation. Quant à la possibilité de vivre et de travailler dans ce pays, sans y être bâillonné, exigence commune à toute l'immigration, ne devrait-elle pas s'imposer comme un droit élémentaire, ne méritant pas même discussion ?

## LE PROJET DE LOI

L'exposé des motifs du projet Chalandon tel qu'il a été déposé à l'Assemblée nationale, donne un concentré des intentions du gouvernement : "Aujourd'hui, chaque année, 100000 personnes d'origine étrangère deviennent françaises, parce qu'elles sont nées en France, parce qu'elles ont épousé des Français ou parce qu'elles ont été naturalisées" note le préambule.

S'il faut "maintenir les traditions d'ouverture", on doit aussi "mieux respecter que par le passé les aspirations des communautés étrangères", "s'assurer que l'acquisition de la nationalité française correspond à une volonté véritable", "moraliser les possibilités d'octroi en prévoyant des mécanismes permettant de faire obstacle aux actions frauduleuses d'acquisition", préciser les "cas d'opposition à

l'acquisition de la nationalité française (...) afin de subordonner le contrôle des demandes à des critères objectifs: condamnation pénale ou...défaut d'assimilation"(sic).

Ou encore: "Actuellement cette acquisition est automatique.(...) Les nouvelles dispositions de la loi abrogent cet automatisme et prévoient que le jeune étranger fera, entre 16 et 23 ans, une simple déclaration devant l'autorité judiciaire. La puissance publique disposera de la possibilité de s'opposer à cette demande pour des motifs tenant à la légalité et excluant toute appréciation d'opportunité". L'objectif est donc sans ambiguïté : il faut demander à être français et cela peut être refusé par l'autorité judiciaire.

# Principaux articles du projet de loi

## ARTICLE 1

### Suppression de l'acquisition de la nationalité française à dix-huit ans

Cette modification de l'article 44 du code constitue le cœur du projet : c'est la suppression de l'acquisition de la nationalité française au moment de la majorité pour les enfants d'étrangers nés en France et qui y résident.

- Il importe de rappeler ici que les dispositions en vigueur se traduisent, pour les jeunes concernés, par une **absence de formalités et non par une totale automaticité**, comme voudraient le faire croire les tenants du projet (l'automaticité absolue ne joue que pour les enfants de parents français).

En effet, d'une part les intéressés peuvent faire le choix de décliner la qualité de Français (article 45 du C.N.F.); et d'autre part, le gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (décision prise par décret après avis conforme du Conseil d'Etat : art. 46 et 106).

- Selon le projet, par contre, ces jeunes, s'ils veulent devenir français devront en faire la demande entre l'âge de 16 ans et l'âge de 23 ans.

Cette démarche volontaire ne suffira pas à leur obtenir ipso facto la reconnaissance de nationalité française : leur demande sera soumise à des conditions de recevabilité particulièrement restrictives. Conditions pratiquement identiques à celles qui seront exigées pour les naturalisations (voir plus loin, article 6).

De plus, ce n'est qu'à l'expiration d'un délai d'opposition d'un an, et au jour de la remise du certificat de nationalité, que la déclaration prendra effet.

- Dans le meilleur des cas, s'il a fait sa demande dès le jour de ses 16 ans, le jeune ne pourra donc pas obtenir la re-

connaissance de nationalité avant l'âge de 17 ans.

Le projet de loi, en effet, supprime sournoisement la procédure de déclaration pour un mineur, soit par lui-même avec l'autorisation parentale s'il a entre 16 et 18 ans, soit par ses parents en son nom s'il a moins de 16 ans (art. 52 à 54 du code de la nationalité). Procédure actuellement en vigueur qui constitue, d'une part, un moyen important d'intégration des enfants nés en France de parents étrangers; et, d'autre part, évite au jeune d'avoir à traverser la période ambiguë qui va de l'âge de 16 ans, où il lui faudra se faire attribuer un titre de séjour d'étranger, à 18 ans, où lui sera reconnue la qualité de Français.

#### ARTICLE 4

### Nécessité d'une naturalisation en cas de mariage

Cet article prévoit que les conjoints de Français ne pourront devenir Français que par naturalisation et non plus par déclaration (art. 37-1 et 38 actuellement en vigueur).

Il faut encore rappeler ici que, contrairement à ce qu'on entend répéter un peu partout, le mariage n'exerce aucun effet "automatique" sur la nationalité. Il faut une déclaration, donc une démarche positive soumise à conditions, pour qu'il entraîne l'acquisition de la nationalité française.



## ARTICLE 10

Il s'agit de la procédure de **naturalisation, prétendument simplifiée, applicable aux conjoints de Français.**

En l'absence d'une décision après un délai de 18 mois, la naturalisation serait "de droit" et l'intéressé pourrait "requérir que le décret le naturalisant intervienne dans les deux mois" !

En fait, cette disposition laisse intact le pouvoir discrétionnaire du gouvernement, s'agissant d'une demande de naturalisation.

En outre, à l'expiration du délai de 18 mois, l'intéressé n'aurait aucun moyen d'obliger l'administration à prendre le décret de naturalisation : même s'il saisissait le juge administratif, celui-ci pourrait tout au plus déclarer illégale l'abstention de l'administration sans pouvoir se substituer à elle pour prendre la mesure réclamée.

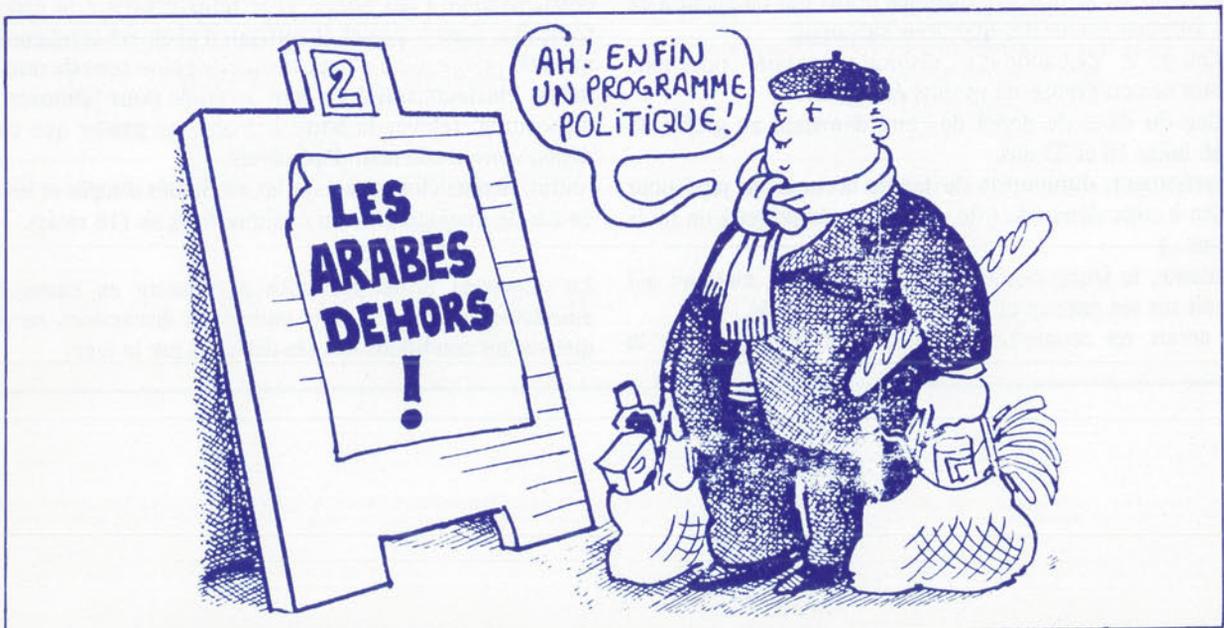
## ARTICLE 6

### **Les causes de refus d'accès à la nationalité française**

Cet article, qui modifie l'article 79 du Code de la nationalité, où sont énumérés les différents obstacles à l'acquisition de la nationalité française, est un des plus importants, et des plus contestables, du projet de loi.

Actuellement, en effet, les dispositions de l'article 79 s'appliquent essentiellement à l'acquisition de la nationalité française par naturalisation. Elles ne s'appliquent pas à l'acquisition par déclaration (que ce soit à la suite du mariage avec un Français ou, au cours de sa minorité, au bénéfice d'un jeune né en France). A fortiori, elles ne s'appliquent pas au jeune né en France qui, à 18 ans, acquiert sans formalité la nationalité française.

Si ce projet était adopté, les causes d'irrecevabilité de toute demande d'acquisition de la nationalité française s'appliqueraient aux conjoints de Français, soumis désormais à la procédure de naturalisation, et surtout aux jeunes nés en France demandant à acquérir la nationalité française selon les modalités prévues à l'article 44 modifié (voir plus haut, article 1) :



Lorsque, par conséquent, les auteurs du projet prétendent qu'il s'agit simplement de demander à ces jeunes un geste positif, ils occultent à dessein cet article 79 dont la lecture montre bien que le véritable but de la "réforme" est de permettre d'opérer un tri parmi les jeunes étrangers nés en France.

Et un tri sévère : car les conditions de recevabilité des demandes ont été rendues plus rigoureuses encore que dans le texte actuellement en vigueur. Outre la condition de n'être pas sous le coup d'une mesure d'expulsion et la condition d'assimilation, qui figurent déjà dans le Code de la nationalité, l'article 79 du projet contient une longue liste des condamnations pénales qui empêcheraient de façon absolue (sauf réhabilitation) de devenir Français.

C'est cette liste que l'article 6 du projet modifie, en l'allongeant assez substantiellement.

Font obstacle à l'acquisition de la nationalité française :

1. Toute condamnation pour crime (sans changement),
2. Toute condamnation à plus de 6 mois de prison (sans changement).
3. **Toute condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement** pour une série de délits.

C'est la liste de ces délits qui est modifiée et étendue.

Disposition particulièrement choquante, puisqu'elle conduit à exclure de façon absolue et automatique de la nationalité française des personnes qui n'ont subi, par hypothèse, qu'une condamnation minime, voire dérisoire ou de principe (une semaine de prison avec sursis, par exemple) pour des inculpations dont la gravité est très inégale. La liste de délits concernés paraît ainsi bien arbitraire et incohérente.

Extrait de *Hommes et Migrations*  
n° 1099. Janvier 1987.

## LES MODIFICATIONS PROPOSEES PAR CHALANDON

Rien n'est sûr en la matière, mais les bruits qui circulent à ce propos tournent autour des questions suivantes:

-maintien de la "demande d'acquisition volontaire" pour tous les jeunes nés en France de parents étrangers.

-maintien du délai de dépôt de cette demande au greffe du tribunal: entre 16 et 23 ans.

-éventuellement, diminution du temps accordé au juge pour répondre à cette demande ( de un an dans le projet à un mois ou moins...)

-en l'attente, le jeune serait "présumé français", mention qui figurerait sur ses papiers et le rendrait inexpulsable.

-il y aurait en revanche un débat sur le lien entre la

condamnation à des peines et le refus d'accès à la nationalité française: dans le projet, il suffisait d'avoir été condamné à six mois de prison, ou à n'importe quelle peine pour de nombreux délits. Plusieurs solutions sont à l'étude pour "atténuer" cette disposition: relever la barre à 5 ans, ne garder que certains délits, voire totalement dépénaliser.

-enfin, rien ne changerait sur les modalités d'accès et les délais en cas de mariage avec un conjoint français (18 mois).

Le corps du projet qui vise à remettre en cause l'accès automatique demeure donc entier: les discussions ne portent que sur les conditions d'accès décidées par le juge.



# Nationalité française : histoire d'un code

L'APPARTENANCE à une communauté nationale est rarement le choix des individus. De fait, seuls les étrangers qui demandent la nationalité d'un Etat font un acte volontaire qui reste de toute façon soumis à l'appréciation en opportunité de l'Etat. Mais ils ne sont qu'une minorité. La quasi-totalité des nationaux se voient attribuer leur nationalité sans jamais la choisir.

Dans la plupart des Etats, les règles qui régissent la nationalité reposent sur deux principes fondamentaux :

- le droit du sang (*jus sanguinis*) : être l'enfant d'un parent d'une nationalité donnée confère sa nationalité ;
- le droit du sol (*jus soli*) : être né sur le sol d'un Etat donne la nationalité de cet Etat.

Les règles de la nationalité ne sont jamais neutres et reflètent toujours des préoccupations très directement politiques, militaires, démographiques. Des pays d'immigration comme le Canada ou les Etats-Unis privilégient le droit du sol (est américain tout individu né aux Etats-Unis), alors que des pays d'émigration (Portugal, Espagne) privilégient le droit du sang afin de conserver un lien avec leurs nationaux.

En France, les règles de la nationalité remontent au XVIII<sup>e</sup> siècle et ont évolué depuis, en accordant au gré des circonstances historiques une primauté soit au droit du sol, soit au droit du sang.

Sous l'Ancien Régime, étaient sujets du roi, donc français, ceux qui naissaient dans le royaume. A l'inverse, tout individu né hors de France, même de parents français, était de nationalité étrangère. Le roi pouvait, en outre, accorder la qualité de français soit individuellement soit collectivement par les lettres de naturalité.

La révolution de 1789 ne rompt pas avec la tradition de l'Ancien Régime lorsque, dans la Constitution de 1791, elle attribue la nationalité française à l'enfant né en France d'un parent étranger, dès lors que celui-ci fixe sa résidence en France, enfin à l'enfant né à l'étranger d'un père français si celui-ci vient s'établir en France et prête le serment civique (défiance vis-à-vis des émigrés contre-révolutionnaires). Pas de rupture donc, mais une prédominance qui sera portée à l'extrême par les constitutions girondines et montagnardes, lesquelles, par ailleurs, se préoccupent moins de définir la nationalité française que les conditions d'exercice des droits du citoyen, et qui donnent la qualité de citoyen, donc de Français, à celui qui réside et travaille en France depuis un an.

Le Code civil de 1804, en revanche, abandonne pratiquement le droit du sol, contrairement d'ailleurs aux vœux de Napoléon Bonaparte (alors Premier Consul) qui, devant se sentir quelque part un peu étranger, déclarait lors de la discussion de ce texte devant le Conseil d'Etat : « *Les fils d'étrangers qui se sont établis en grand nombre en France ont l'esprit français, les habitudes françaises ; ils ont l'attachement que chacun porte réellement au pays qui l'a vu naître.* » Mais il ne sera pas entendu et le Code civil ne prévoit plus aucun effet automatique de la naissance en France : son article 9

permettait seulement à l'individu né en France d'un père étranger de réclamer la qualité de Français à l'époque de sa majorité. Le *jus sanguinis*, au contraire, est rétabli. Selon l'article 10, « *tout enfant né d'un Français à l'étranger est français* ». Notons au passage que la filiation par la mère n'était pas posée puisque jusqu'en 1927 la femme, en se mariant, acquérait la nationalité de son conjoint.

Par la suite, les problèmes démographiques de la France conduiront à réintroduire le *jus soli*. En effet, la baisse de la natalité qui intervient dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle transforme la France en pays d'immigration et, pour maintenir sa puissance notamment face à l'Allemagne, elle renforce l'attribution de la nationalité française aux enfants étrangers. Des 1851, une loi déclare français l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né (double *jus soli*) tout en conservant la faculté de repudier la nationalité française afin de ne pas faire des « Français malgré eux ».

Mais la loi du 26 juin 1889 passe au-dessus de ces scrupules : adoptée au lendemain de la crise boulangiste et surtout à la veille de la loi du 15 juillet 1889 qui généralise le service militaire obligatoire, cette loi donne la nationalité française à ceux qui, nés en France, y sont domiciliés au moment de leur majorité et supprime toute faculté de décliner la nationalité française. Le rapporteur de la Chambre des députés, Delsol, explique : « *Il s'agit de faire échec à la manœuvre de l'individu de la troisième génération qui a joui depuis sa naissance de tous les bienfaits de notre état social, dont l'origine étrangère est le plus souvent ignorée de ceux qui l'entourent et qui ne songe à la revendiquer que le jour où il est appelé sous les drapeaux et pour échapper à la charge la plus lourde qui pèse sur nos nationaux, à l'impôt du sang.* »

Dernière étape, la loi du 10 août 1927. L'hecatombe des hommes pendant la Première Guerre mondiale conduisit à une très forte immigration (la France est entre les deux guerres le deuxième pays d'immigration après les Etats-Unis) et à une augmentation très rapide des mariages de Françaises avec des étrangers, lesquelles, en application du Code civil de 1804, perdaient donc la nationalité française. Il fut donc décidé de permettre aux femmes, d'une part, de conserver leur nationalité française et, d'autre part, de la transmettre à leurs enfants.

Les grandes lignes du droit de la nationalité sont des lors fixées telles qu'on les trouve aujourd'hui dans le Code de la nationalité, si l'on écarte la parenthèse de Vichy qui procédera à un examen rétroactif des naturalisations faites avant 1927 (à ce titre, une quinzaine de milliers de retraits furent prononcés, puis annulés en 1944).

L'ordonnance de 1945 reste dominée par des préoccupations démographiques ; elle a été refondue par la loi du 9 janvier 1973, en tirant notamment les conséquences de l'égalité des sexes en matière de *jus sanguinis*.

Ultérieurement, la loi du 8 décembre 1983 a supprimé les incapacités et la loi du 7 mai 1984 a modifié l'acquisition de la nationalité par mariage et a ouvert cette possibilité à l'étranger ayant épousé une Française avant 1973.

# Comment devient-on français aujourd'hui ?

Le droit français distingue deux modes d'admission à la nationalité :

## 1. L'attribution

Il s'agit de l'octroi à la naissance en application de la loi même si les conditions ne sont réalisées qu'après la naissance. L'attribution s'articule selon deux principes :

### L'attribution par le droit du sang

Elle découle actuellement de l'article 17 du Code de la nationalité (CNF) qui dispose : est français l'enfant légitime ou naturel dont l'un des parents au moins est français. La qualité de français étant conférée dès la naissance, c'est la nationalité d'un des parents qu'il convient de prendre en compte, sans s'inquiéter de la situation de ces derniers pendant la conception ou postérieurement à la naissance.

Outre le cas des enfants nés sur le territoire national de deux parents français, cet article s'applique à trois types de situation :

- naissance de parents français à l'étranger ;
- naissance au sein de couples mixtes en France ;
- naissance issue de couples mixtes à l'étranger.

Les seules données statistiques disponibles correspondent à la deuxième des trois catégories précédentes, c'est-à-dire les naissances légitimes survenues dans les couples mixtes sur le territoire métropolitain.

1975	1980	1981	1982	1983	1984
17 245	20 100	20 588	20 835	19 791	20 274

### L'attribution par le droit du sol

Le principe général est celui de l'attribution par le double *ius soli* : « est français, l'enfant légitime ou naturel né en France d'au moins un parent qui y est lui-même né » (article 23 du CNF). Ce principe dont on a vu l'évolution historique sert communément de preuve à la majorité des citoyens français. Il revêt une signification particulière à la suite de certains événements historiques et en particulier de la colonisation et de la décolonisation.

Sont français (de naissance), en vertu de ces dispositions, les enfants nés aujourd'hui :

- d'un parent né en Algérie lorsque ce territoire était sous souveraineté française ;
- d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de celui-ci, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française (article 23 de la loi du 9 janvier 1973).

L'attribution de la nationalité ainsi que les modalités de son obtention qui ne prévoient pas de revalorisation ne donnent lieu à aucun enregistrement statistique. Cependant, tous motifs confondus, on peut estimer à 100 000 par an le nombre d'étrangers et d'enfants de ces derniers qui acquièrent notre nationalité ou qui naissent français.

## 2. L'acquisition

L'acquisition et le recouvrement de la nationalité peuvent s'effectuer selon trois modes :

- le décret (c'est la naturalisation *stricto sensu* ou la réintégration) ;
- la déclaration, acquisitive ou de réintégration ;
- sans formalité particulière, enfin.

### L'acquisition par naturalisation et la réintégration par décret

La distinction entre les deux procédures est simple :  
- la naturalisation est demandée par la personne n'ayant jamais été française ;  
- la réintégration est sollicitée par l'individu qui peut établir qu'il a déjà été français et qui a perdu cette nationalité dans certaines circonstances précises.



Ces deux modalités d'acquisition qui résultent d'une démarche volontaire sont soumises à des conditions particulières, en général au nombre de cinq :

- l'intéressé doit être majeur ;
- il doit résider de façon stable et durable en France depuis au moins cinq ans ;
- il doit être assimilé à la communauté française ;
- il doit être de bonne moralité et ne pas être (ou ne pas avoir été) sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence ;
- l'autorité administrative garde un total pouvoir d'appréciation ; les refus par exemple n'ont pas à être motivés. On peut estimer qu'environ 70 % des demandes enregistrées reçoivent une suite favorable.

### L'acquisition et la réintégration par déclaration

Contrairement à la naturalisation ou la réintégration par décret qui est soumis au bon vouloir de l'autorité administrative, la déclaration de nationalité souscrite devant le juge du tribunal d'instance ou le consul, constitue pour le demandeur un droit dès l'instant où il remplit les conditions fixées par la loi.

La principale catégorie concernée par l'acquisition par déclaration est celle des étrangers qui se marient avec un conjoint de nationalité française. Ceux-ci peuvent acquérir la nationalité française après un délai de six mois de mariage, pourvu que la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité (article 37.1 du CNF).

La réintégration par déclaration est réservée :

- à la personne française d'origine qui a perdu la nationalité française par mariage ou acquisition d'une nationalité étrangère ;
- aux originaires des territoires d'outre-mer qui ont accédé à

l'indépendance. Ceux qui n'ont pas opté pour la nationalité française peuvent demander l'autorisation de la réintégrer.

Les déclarations d'acquisition et de réintégration représentent annuellement environ 15 à 20 000 personnes dont 50 % environ de conjoints étrangers d'un Français.

### L'acquisition sans formalité

L'article 44 dispose que l'enfant né en France de parents étrangers devient français à sa majorité, sans avoir à accomplir aucune formalité, s'il réside à cette date en France et s'il y a un domicile depuis l'âge de treize ans. Cet article est l'un de ceux visés par le projet de loi (voir encadré).

On n'a qu'une idée très approximative du nombre de jeunes étrangers obtenant la nationalité française ainsi. Les estimations sont les suivantes :

1975	1980	1981	1982	1983	1984
10 000	15 500	16 000	16 000	16 500	17 500

En conclusion, on peut estimer le nombre d'étrangers obtenant la nationalité française à environ 100 000 adultes étrangers et enfants avec la ventilation suivante :

- 40 000 enfants d'un ou deux parents étrangers naissent français par application des *jus sanguinis* et du double *jus soli* ;
- 25 000 enfants mineurs et adolescents deviennent français à leur majorité ;
- 35 000 adultes sont naturalisés ou réintégrés, par décret ou par déclaration.

Source : « 1981-1986, une nouvelle politique de l'immigration », Documents Affaires sociales, la Documentation française.



# Des faits plus têtus que les lois

**L**ES motifs invoqués pour modifier le Code de la nationalité relèvent de préoccupations politiques et économiques bien réelles. Ils mettent aussi en œuvre un arsenal de fantasmes qui apparaissent à travers les divers « exposés des motifs » détaillés en préalable des modifications proposées à la loi. Nous nous référons là aux textes publiés pendant l'été. Ils seront peut-être modifiés dans le projet final, mais à l'évidence les « préoccupations » essentielles y sont (voir encadré ci-dessous).

En fait, certains refusent d'admettre que la grande majorité des travailleurs immigrés, venus massivement dans une France en pleine expansion économique (de la deuxième moitié des années cinquante à 1974), restent et resteront ici en dépit de la crise économique.

Certains ont voulu croire qu'ils n'étaient que des bras, des épaules et des muscles qu'on pouvait rejeter une fois utilisés. Si le lieu de naissance est important, tout comme le village des parents ou grands-parents, l'endroit où l'on travaille, la ville que l'on habite, les liens affectifs qui se créent, le foyer que l'on fonde, les enfants que l'on voit naître et grandir, les habitudes que l'on prend, tout cet ensemble de choses tisse une nouvelle vision de la vie qui supplante le plus souvent les images du passé. On

prend de nouvelles racines. L'arrêt de l'immigration décidé en 1974, au-delà de toutes les contraintes juridiques qui en ont découlé, a forcé les communautés de l'immigration à se tourner vers leur avenir. Avant, elles se repliaient parfois sur les traditions comme gage de validité d'un hypothétique billet de retour et, par la même, vivaient en décalage avec leur pays d'origine qui suivait, lui, une lente ou rapide évolution au gré des événements socio-politiques. Dès ce moment, elles ont dans les faits, sinon dans leurs propos, opté pour leur « restance » en France.

80 % des étrangers recensés en France en 1982 étaient en France depuis plus de sept ans. Dans les 20 % restants se trouvent les enfants nés ici, sur ce sol qui a absorbé la sueur et parfois le sang de leurs pères. S'y trouvent également les femmes venues rejoindre leur mari ou compagnon, les mères et les enfants venus retrouver l'homme depuis trop longtemps éloigné d'eux. Ceci dans le cadre du regroupement familial, officiel ou de fait.

Au fil des ans, les caractéristiques de la population immigrée se transforment par un rajeunissement et une féminisation. De ce fait, elles se rapprochent de celles de la population française. C'est le chemin de l'intégration qui se traduit par les quatre aspects suivants : diminution



Dans le cadre officiel, une moyenne d'environ quarante-cinq mille personnes par an de 1975 à 1981, soit un peu plus de quatre cent mille de 1974 au début de 1986 bénéficieront du regroupement familial. Oui, plus de quatre cent mille parents et enfants d'actifs étrangers sont arrivés depuis cette date, presque au grand regret des divers ministères qui n'ont eu de cesse de rendre plus difficile le droit légitime de vivre en famille, pourtant reconnu par le droit français pour tout résident et réaffirmé par une décision du Conseil d'Etat en 1978.

Pour ce faire, on instaurait la quadrature du cercle : l'obtention du regroupement familial suppose une habitation de surface suffisante, selon le nombre de personnes, et, pour obtenir un logement social de « x » pièces, il faut justifier...

de la mobilité géographique, glissement du secteur secondaire vers le tertiaire, glissement des grandes industries vers les PME, féminisation de l'emploi étranger traduisant également la transformation des projets de vie des nouvelles générations.

Or, durant ces treize années écoulées, des modifications importantes s'effectuaient dans la société française. C'est la phase des restructurations industrielles, des luttes et des défaites sociales sectorielles, des licenciements et des suppressions d'emplois. Entre 1973 et 1983, soixante mille emplois dans la sidérurgie, trente-six mille dans la production charbonnière, cent soixante mille dans le bâtiment, trente-neuf mille dans le secteur automobile, tendance qui s'accroît après 1983 tout comme dans la navale. Ces secteurs d'activité employaient et emploient encore de nombreux travailleurs immigrés. Ceux-ci, proportionnellement plus nombreux que les Français dans les emplois directement productifs, ont été fortement et les premiers touchés par le chômage, d'autant plus qu'ils appartenaient aux catégories ouvrières peu qualifiées.

Le taux de chômage des étrangers, traditionnellement plus faible que celui des « nationaux », est aujourd'hui plus élevé. Et pour cause ! Écoutons le patronat : « Nous avons un peu profité de la situation. Nous avons modulé le niveau des effectifs étrangers de la région parisienne afin d'assurer la stabilité et l'emploi des Français provinciaux pour lesquels l'automobile représentait la seule possibilité d'emploi. » (P. Roussel, directeur de Citroën-Aulnay, dans *l'Expansion* n° 171.) De la même façon, dans les services de voirie et de nettoyage de la Ville de Paris, c'est par une politique consciente que les 28 % d'éboueurs français de 1975 ont été amenés à 59 % en 1983.

Bien sûr, l'attaque contre l'emploi pour restaurer le taux de profit est générale, quels que soient le prénom ou la couleur de la peau des travailleurs. Mais même dans ce cadre-là, la protection nationale peut commencer à s'exercer. L'un vote, l'autre pas !

Dans une situation où le taux de chômage des jeunes de dix-huit à vingt et un ans est de 34 % (mars 1985), ceux issus de l'immigration se trouvent à la recherche d'un emploi ou d'une formation professionnelle, au même moment que tous ceux issus du « baby-boom » des années soixante. Ils représentent la moitié des demandeurs d'emploi de ces tranches d'âge.

A Renault-Flins, dans le cadre du contrat de solidarité établi par la Régie pour favoriser le remplacement par des jeunes des anciens de cinquante-cinq ans mis en

pré-retraite, 10 % seulement des embauches intervenues ont concerné des jeunes étrangers.

Autant dire que les perspectives d'emploi sont sombres pour tous, et noires pour qui n'est pas blanc.

D'autant plus que les évolutions techniques des méthodes de production exigeront une qualification croissante et que, là encore, l'institution scolaire ne fait rien (ou pas grand-chose) pour favoriser l'insertion des jeunes issus de l'immigration. Au cours de leur scolarité des premier et second cycles, les jeunes étrangers, étrangers car venus d'ailleurs, sont orientés vers les voies de garage des enseignements spéciaux, augmentant ainsi leurs inquiétudes quant à leur devenir professionnel, précarisant là encore leur insertion sociale.

C'est à l'analyse de ces causes que se dédiaient les différents rapports fournis tant par James Marangé et André Lebond en mai 1982 au ministre du Travail<sup>1</sup> et par Jacques Berque en avril 1985 au ministre de l'Éducation nationale<sup>2</sup>. Sans en faire des panégyriques, on peut noter que leurs maigres propositions n'ont jamais été suivies d'effet ! Pourtant, l'un comme l'autre partaient du constat que les difficultés rencontrées par ces jeunes issus de l'immigration ne faisaient que démasquer, révéler celles de nombreux autres jeunes.

Mais la question n'est plus tant de trouver parmi une série de propositions quelques reformettes douces, c'est le statut et la présence des immigrations anciennes et de leurs enfants qui est en jeu désormais.

## Un courant xénophobe

Ce qui a changé également au cours de la décennie passée, c'est l'apparition, la consolidation et le maintien à ce jour d'un courant xénophobe et raciste au sein de la population. Il représente les aspirations politiques de quelques secteurs de la grande bourgeoisie mais aussi des pans entiers de la petite bourgeoisie, et détient sur des couches salariées dont le niveau de vie est sérieusement atteint en ricochet d'une crise économique persistante. « *Le Pen rallie à lui, pêle-mêle, monarchistes et nationalistes révolutionnaires, catholiques intégristes et néo-poujadistes, anciens de l'OAS et nostalgiques du pétainisme, déçus du socialisme et du communisme et transjuges du*



## Les arcanes de la loi...

Quelle hypocrisie d'écrire que supprimer l'automatisme évitera des désagréments à des jeunes qui se retrouveraient français sans l'avoir voulu ou contre leur gré. Bien sûr, des jeunes ont réclamé à partir de 1981 d'être libérés des « liens d'allégeance ». Notamment les jeunes Algériens, nés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, qui se retrouvaient donc automatiquement français à leur majorité, leurs parents nés en Algérie (française) étant considérés comme nés en France. Il faut d'ailleurs mentionner que ces jeunes ne sont pas français de par le Code de la nationalité, mais d'abord par les accords d'Evian. Le gouvernement entend-il dénoncer ces accords ? Ces jeunes seront-ils apatrides en France ?

Mais pourquoi entamaient-ils une longue procédure pour renoncer à la nationalité française ? Plusieurs raisons intervenaient.

Pour les garçons, l'une des raisons était le service militaire. D'une part, les jeunes s'ennuient sous les drapeaux, ils ont plus que l'impression de perdre leur temps. A quoi il faut ajouter l'idée de retrouver des sous-officiers ou des officiers issus des guerres coloniales : on peut aisément comprendre l'attitude de rejet que cela entraînait et entraîne encore chez ces jeunes.

D'autre part, des garçons pensant séjourner définitivement en France préféraient opter pour la nationalité algérienne, se soustrayant ainsi au service militaire en Algérie — s'ils n'y retournaient pas ! —, et en France. Il a fallu attendre fin 1983 pour voir la publication officielle d'une convention franco-algérienne exemptant tout jeune ayant fait son service dans l'un des deux pays de l'accomplir dans l'autre. Auparavant, ceux qui avaient une double nationalité, Français pour l'Etat français, mais toujours Algériens pour l'Etat algérien, se retrouvaient dans une situation absurde.

Au-delà de cet aspect, cette demande de libération des

liens d'allégeance était entreprise parce que les parents refusaient que leurs enfants ne soient pas algériens. A seize ans, ils refusaient leur « carte nationale d'identité française », mais sans papiers légalement reconnus, l'administration ne leur donnant pas de carte de séjour (puisque français, sauf avis officiel contraire), ils ne pouvaient ni s'inscrire à l'ANPE, ni se faire embaucher, ni même régler un quelconque problème administratif.

Pour d'autres, il n'était pas acceptable d'être français juridiquement, mais socialement étranger. La non-intégration des harkis était une image contemporaine repoussoir.

Et que pouvait représenter la confrontation au sein d'une même famille des parents, des frères, des sœurs n'ayant pas la même nationalité, sinon une fissure dans la communauté, parfois une déchirure pour le jeune ? Cette notion de trahison pesait fortement. Celui ou celle qui prenait la nationalité française, au-delà du ressentiment vis-à-vis des anciens colonisateurs, reniait, à un niveau ou à un autre, ses origines, la culture de ses ou de l'un de ses parents. Même si cela était faux, cet aspect subjectif ne facilitait pas les discussions sereines autour de la table familiale.

Chez les filles, d'autres considérations entraient plus fortement en jeu. Elles désiraient cette nationalité non pas contre l'autre, celles de leur parents, mais pour elles, un peu comme un atout, un « joker ». Lorsque la sempiternelle question du mariage se posait, cette carte d'identité représentait une garantie contre un mariage non souhaité au « pays ». C'est souvent pour cette même raison qu'elles s'investissaient énormément dans les études, afin d'obtenir un diplôme, un gage professionnel reconnu, au cas où...

Pour cette même raison, beaucoup de jeunes fuyaient ou quittaient leur famille lorsque leurs aspirations ne pouvaient être prises en compte.

*RPR et de l'UDF, sans parler tout bonnement des citoyens convaincus par le simplisme de ses thèses sur l'immigration et l'insécurité.* » (Alain Rollat, in *le Monde* du 7 mars 1985.)

La force électorale de ce courant marqua le débat politique à partir de la campagne électorale de 1983.

Ainsi, immigrés et jeunes issus des communautés d'immigrés vont devenir un enjeu électorale. Ou plus exactement le débat politique va se faire sur leur dos et glisser vers des positions conservatrices et réactionnaires. Et la parole libérant l'acte, la liste est longue de jeunes et de moins jeunes qui seront assassinés.

D'une politique à deux volets, intégration des « réguliers » et répression des « clandestins », on passera à un tryptique dont le panneau central sera l'incitation au retour appelé pudiquement la réinsertion dans le pays d'origine.

Comme si un décret pouvait modifier la situation de dépendance, de spoliation économique dont souffrent les pays africains, entre autres. Comme si la situation politique de nombreux pays, avec son lot d'injustice, de répression et de souffrance pour des peuples entiers ne les incitait pas à s'expatrier. Comme si de nombreuses entreprises n'envisageaient plus d'avoir recours à une main-d'œuvre clandestine permettant des profits juteux. De plus, rien ne dit qu'à partir des années quatre-vingt-dix les conditions du marché du travail ne seront pas modifiées, par suite de l'arrivée à l'âge actif des classes creuses correspondant à la faible natalité de la deuxième moitié des années soixante. Rien n'est

mécanique en ce domaine, mais on pourrait alors assister à une reprise de l'immigration incitée par certains secteurs du patronat.

Chirac a beau mettre des militaires aux postes frontalières, à moins d'en arriver à construire une muraille de Chine ou un mur de Berlin tout autour de l'Hexagone, avec barbelés et soldats armés tous les vingt mètres, rien n'empêchera des hommes de tenter ce qu'ils considèrent comme une chance à saisir, malgré tout.

## Une logique d'exclusion

Aussi la droite accentue les mesures d'exclusion. A l'exclusion sociale, elle veut ajouter l'exclusion juridique en développant le thème de la « préférence nationale ».

Parmi les deux millions de jeunes d'origine étrangère (notion plus que vague) de moins de vingt-cinq ans vivant en France, les trois quarts sont nés ici et le tiers a déjà la nationalité française<sup>1</sup>. Tout comme l'immigration en général, il ne s'agit pas d'un bloc homogène. Ils vivent des réalités et peuvent avoir des aspirations différentes, mais ils ont néanmoins un socle commun. Toutes ces années qui forment la « jeunesse », ils les ont passées ici : de l'école communale au lycée ou au CET, du terrain de sport au café où l'on retrouve ses potes ; dans ces banlieues et ces cités, dans les usines qui forment le décor de toutes les villes. Vouloir effacer ces années-là d'un trait de plume est non seulement idiot mais criminel.

Or, les propositions du gouvernement doivent servir

a rendre plus difficile l'acquisition à leur majorité de la nationalité française pour les jeunes nés en France ou pour ceux y vivant depuis longtemps. La volonté affichée est claire : rendre leur avenir incertain, les marginaliser juridiquement, précariser leur présence, nier leur existence alors qu'ils sont, n'en déplaise à bon nombre, une fraction importante de la population de ce pays.

Ces mesures s'articulent étroitement avec la loi votée sur « l'entrée et le séjour des étrangers ». Toute mesure prise à l'encontre des familles contribue, directement ou indirectement, par ses effets insécurisants, à empêcher l'intégration de cette jeunesse<sup>1</sup>.

Avec les nouvelles dispositions, que nous combattons comme nous combattons l'application des lois votées en juillet, combien créera-t-on d'exilés ? Combien de drames l'accentuation du « départ » — appelé aussi « retour » ou « réinsertion dans le pays d'origine » —, a-t-elle déjà créés ? Algériens, Marocains, Portugais, Yougoslaves ou Turcs sont partis avec leurs enfants. Mais ces derniers qui avaient passé dix ou quinze ans ici

écrivent à leurs copains de toujours. Parfois contentement de la nouvelle situation, réappropriation du passé d'un de leurs pays ; souvent nostalgie et regrets. Au passage, signalons que ce qui est vrai pour les enfants l'est également pour les parents...

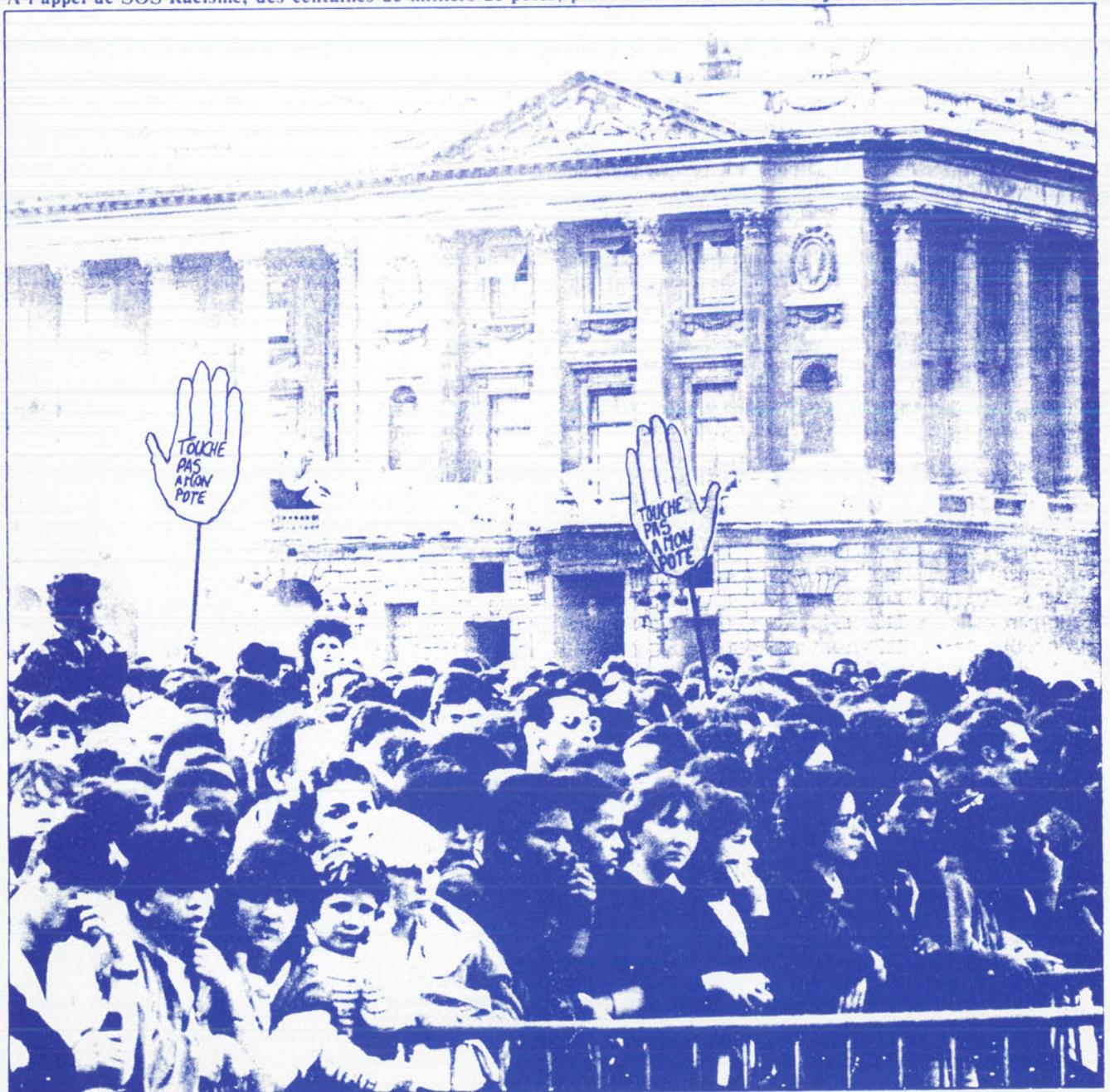
Eux tous ont deux pays, ils sont le produit de deux sociétés, de deux cultures, il est légitime qu'ils aient des droits dans ces deux pays. C'est cela qu'il faut faire reconnaître.

1. *L'insertion des jeunes d'origine étrangère dans la société française.* Documentation française.

2. *L'immigration à l'école de la République.* Centre national de documentation pédagogique.

3. Le recensement de 1982 chiffre à 1,5 million les enfants d'étrangers de moins de 25 ans, dont 46 % d'origine maghrébine. Environ 1 million de moins de 15 ans et un peu plus de 550 000 de moins de 25 ans. Pres de 53 % sont nés en France et ce chiffre est de 71 % pour les plus de 14 ans. Il conviendrait, statistiquement parlant, d'y ajouter le nombre de jeunes devenus français par acquisition, par déclaration, par réintégration ou par naturalisation, et les naissances issues de couples mixtes, qui peuvent être évaluées à plus de 800 000.

A l'appel de SOS-Racisme, des centaines de milliers de pote, place de la Concorde, le 15 juin 1985.



Édité par la PEC, commission paritaire n° 63122  
Directeur de la publication : Christian Lamotte  
Redaction, administration : 2, rue Richard Lenoir  
93108 Montreuil. Cedex.

Imprimeur : Rotographie Montreuil.